



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 10 juin 2026

Président : C. FORNARELLI

**Présents : A. CHACHOUA (CD), I. COULIBALY (CDA), P. LEHMANN (CD), M. LOREAU, N. DAVID,
F. MAILLARD**

1^{ère} AFFAIRE

Appel du club de BENFICA YERRES d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 21 mai 2026, ayant dit :

Match n° 53714028 du 17/05/2026 PLATEAU SACLAY ES 1 / BENFICA YERRES 1 * Seniors * D5/A

Lecture du rapport de l'arbitre officiel du DEF.

Lecture du courriel de PLATEAU SACLAY ES en date du 17/05/2026 à 10h42.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le club PLATEAU SACLAY ES dit qu'il ne peut pas recevoir le club de BENFICA YERRES le 17/05/2026 à 15h00 en raison d'un tournoi,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 20.3 du RSG du DEF),

Considérant que dans son rapport, l'arbitre dit que les 2 équipes étaient absentes au coup d'envoi,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toutes personnes assumant une fonction officielle,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par forfait aux 2 équipes :

PLATEAU SACLAY ES 1 : (-1 pt, 0 but)

BENFICA YERRES 1 : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;



Absences non excusées des représentants du club de BENFICA DE YERRES ;
Amendes réglementaires.

Absences excusées des représentants du club de PLATEAU SACLAY ES ;

Considérant que le Comité regrette vivement l'absence non excusée des représentants du club de BENFICA YERRES ;

Considérant que le club du PLATEAU SACLAY ES a fait une demande de changement d'horaire ;

Considérant que cette demande a été refusée par la Commission d'Organisation des Compétitions en application de l'article 10.3 des règlements sportifs du DEF qui stipule que pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler pour la dernière journée de championnat le même jour (les deux dernières journées pour la D1 du Championnat Départemental Seniors en application de l'article du RSG de la LPIFF), (dans la même semaine pour les rencontres du Championnat Futsal), à l'heure officielle. La Commission compétente peut exceptionnellement, après avis du Comité Directeur, déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations ;

Considérant que ce dit match avait un enjeu direct pour le club de BENFICA YERRES ;

Considérant que le terrain du club de PLATEAU SACLAY ES était occupé par un tournoi, qui de plus n'était pas homologué auprès du district ;

Considérant que le club de PLATEAU SACLAY ES a bien respecté l'article 23.2.2 du règlement sportif du District de l'Essonne de Football en envoyant simultanément, par courrier électronique le 17/05/2026 à 10H42 depuis l'adresse de la messagerie officielle du club (@lpiff.fr) au club de BENFICA YERRES et au District de l'Essonne de Football, la déclaration du forfait de leur équipe, après le délai de déclaration d'un forfait « avisé » tel que prévu à l'article 23.2.2 du présent Règlement ;

Considérant que de ce fait l'équipe de BENFICA YERRES n'avait pas à se déplacer ;

Considérant que M. l'arbitre dit qu'il a été accueilli par un dirigeant du club de PLATEAU SACLAY ES ;

Par ces motifs,

Le Comité,
Jugeant en appel,

Infirmes la décision de 1ère instance pour dire :

- **match perdu par forfait à PLATEAU SACLAY ES 1 : (-1 point, 0 but)**
- **match gagné à BENFICA YERRES 1 : (3 points, 5 buts)**

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions.



La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

La Secrétaire de séance
Myriam LOREAU

2^{ème} AFFAIRE

Appel du club de LISSOIS F. C. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 21 mai 2026, ayant dit :

Match n° 53718862 du 10/05/2026 BOUSSY-QUINCY FC 21 / LISSOIS FC 21 * U18 * D2/A

Evocation du club de LISSOIS FC en date du 12/05/2026 sur les arbitres ayant officié lors de la rencontre citée en rubrique.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que cette évocation est irrecevable, car elle n'entre pas dans les 8 cas définis par l'article 30 ter du RSG du DEF, car ce n'est pas un cas d'évocation.

Par ces motifs,

La Commission dit l'évocation non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :

BOUSSY-QUINCY FC 21 : (3 pts, 4 buts)

LISSOIS FC 21 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à LISSOIS FC

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Absences non excusées des représentants du club de BOUSSY-QUINCY FC ;
Amendes réglementaires.

L'arbitre officiel de la rencontre n'était pas sur le match ;



Après audition de M. Uzoma NDUBUISI de LISSOIS FC ;

Considérant que le responsable du club de LISSOIS FC conteste la décision de 1ère instance ayant déclaré l'évocation irrecevable et confirmé le résultat acquis sur le terrain ;

Considérant que le Président du Comité d'Appel fait savoir que les évocations d'après match, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la FFF repris à l'article 30 bis du RSG du District, ne peuvent concerner que les joueurs ;

Considérant que le club de LISSOIS FC n'a formulé aucune réserve au moment de l'entrée en jeu des joueurs qui faisaient arbitre-assistant ;

Considérant que le Président du Comité d'Appel fait savoir au responsable du club de LISSOIS FC qu'il aurait dû interpeller Monsieur l'arbitre au moment des changements et le faire retranscrire sur la FMI après le match ;

Considérant que le responsable du club de LISSOIS FC dit qu'en absence de l'arbitre officiel et compte-tenu de la tension qui régnait durant la rencontre, le dirigeant a préféré ne pas interpeller l'arbitre ;

Considérant que ces circonstances ne sont pas de nature à remettre en cause l'irrecevabilité de l'évocation constatée par la Commission des Statuts et Règlements ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une exacte application des dispositions réglementaires ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré hors de la présence de la personne auditionnée,

Le Comité,
Statuant en appel,

Dit que la Commission de 1ère instance a fait une juste application du règlement et confirme la décision de 1ère instance dans son ensemble :

BOUSSY-QUINCY FC 21 : (3 pts, 4 buts)

LISSOIS FC 21 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à LISSOIS FC

Madame MAILLARD n'a pas participé à la délibération.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.



Le Président de séance
Christian FORNARELLI

La Secrétaire de séance
Myriam LOREAU